




Disponibilité pour convenance personnelle et maintien des droits à avancement d'échelon et de grade

 Flash information n°06/2019

Le [décret n° 2019-234 du 27 mars 2019](#) vient modifier, en ce qui concerne la fonction publique territoriale, le [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

1 - Disponibilité pour convenances personnelles

Le décret :

- allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à **5 ans** (en d'autres termes, la première période accordée ne peut excéder cinq années en continu, au lieu de trois auparavant, la durée maximale de la disponibilité dans une carrière restant fixée à dix ans)
- instaure une **obligation de réintégration d'au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique** pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans. (**article 21 b du décret n° 86-68**).

De même, le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (2 ans maximum) avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Les dispositions du 1 s'appliquent aux demandes en disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (article 17 du décret n° 2019-234) en considérant que les périodes de disponibilités accordées antérieurement sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

2 - Avancement d'échelon et de grade :

Selon les dispositions de la loi : *« lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ».*

Le décret précise ainsi :

« L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

1. *pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;*
2. *pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.*

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 23, aucune condition de revenu n'est exigée ». (article 25-1 du décret n° 86-68).

Les disponibilités concernées sont les suivantes :

- pour convenances personnelles ;
- pour suivre des études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour créer ou reprendre une entreprise ;
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du lendemain de la publication de la loi 2018-771, soit le 7 septembre 2018.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

❖ *Une note d'information vous sera transmise ultérieurement*

MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

- Un agent peut-il demander une disponibilité pour convenances personnelles de plus de 3 ans ?

OUI, à compter du 29 mars 2019, une période de disponibilité pour convenances personnelles peut être demandée pour une durée maximale de 5 ans.

- Le renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles est-il possible au terme des 5 ans ?

NON, l'agent doit avoir accompli, après avoir été au préalable réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique pour pouvoir prétendre à une nouvelle période de disponibilité.

- La disponibilité pour convenances personnelles est-elle toujours limitée à 10 ans sur l'ensemble de la carrière ?

OUI, la disponibilité pour convenances personnelles est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

- Est-il possible de prendre une disponibilité pour convenances personnelles après une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise de 2 ans ?

OUI, cependant, le cumul des 2 disponibilités ne peut excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité. L'agent pourra donc demander une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise pour 2 ans puis une disponibilité pour convenances personnelles de 3 ans au terme de laquelle il devra réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs.

- Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont-elles incluses dans le calcul des 5 années au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir 18 mois de services effectifs dans la fonction publique ?

NON, les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des 5 ans de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Cependant, ces périodes sont comptabilisées pour le calcul des 10 ans.

• A défaut de réintégration pendant 18 mois consécutifs, l'agent peut-il demander le renouvellement de sa disponibilité pour convenances personnelles au terme des 5 ans ?

NON, le renouvellement de disponibilité est subordonné à cette réintégration pendant 18 mois consécutifs dans la fonction publique.

• La collectivité est-elle dans l'obligation de réintégrer l'agent au terme des 5 ans de disponibilité ?

NON, pour les disponibilités pour convenances personnelles de longue durée. Les dispositions relatives à la réintégration suite à disponibilité demeurent inchangées, à savoir (articles 72 de la loi n° 84-53 et 26 du décret n° 86-68) :

- disponibilité n'excédant pas 3 ans : le fonctionnaire est réintégré sur l'une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Cela signifie que la réintégration, si elle n'est pas intervenue à l'une des deux premières vacances d'emploi, devra intervenir de plein droit à la troisième vacance ; si l'agent ne peut être immédiatement réintégré, il est maintenu en disponibilité après avis de la CAP

- disponibilité de plus de 3 ans : aucune disposition expresse n'encadre la réintégration dans cette hypothèse ; la jurisprudence dispose que l'autorité territoriale est toutefois tenue de respecter le droit à réintégration, qui doit intervenir dans un délai raisonnable (5 – 6 vacances d'offres).

• La réintégration doit-elle impérativement avoir lieu au sein de sa collectivité d'origine ?

NON, les services peuvent être effectués dans une autre collectivité ou une autre fonction publique sous réserve de réintégration en qualité de fonctionnaire. Un agent souhaitant réintégrer une autre collectivité après disponibilité fera l'objet d'une mutation au sein d'une nouvelle collectivité après vérification de son aptitude physique.

• La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade est-elle applicable uniquement à la disponibilité pour convenances personnelles?

NON, la conservation des droits à avancement durant une période de disponibilité s'applique aux disponibilités suivantes : -pour études ou recherches présentant un intérêt général, -pour convenances personnelles, -pour créer ou reprendre une entreprise, -pour une disponibilité de droit.

- Si la collectivité ne peut pas réintégrer l'agent suite à une disponibilité pour convenances personnelles, faute de poste vacant, le maintien en disponibilité de l'agent permet-il à ce dernier de demander le renouvellement de sa disponibilité au bout de 18 mois de maintien en disponibilité après avis de la CAP ?

NON, l'agent doit impérativement être réintégré au sein de la fonction publique pendant au moins 18 mois consécutifs pour pouvoir prétendre au renouvellement de sa disponibilité. L'agent est donc maintenu en position de disponibilité après avis de la CAP et peut prétendre, sous certaines conditions, au versement des Allocations Retour à l'emploi (ARE).

- Un agent prenant 1 an de disponibilité pour convenances personnelles puis réintègre 6 mois avant de demander une nouvelle disponibilité de 5 ans – ce renouvellement est-il possible ?

NON, le renouvellement est possible uniquement dans la limite de 4 ans. L'agent est tenu de justifier de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique au terme de 5 ans de disponibilité. Les 6 mois de réintégration ne pourront pas être comptabilisés car les 18 mois de services doivent être consécutifs et non discontinus sur la période.

- Un agent prenant 1 an de disponibilité puis réintègre 18 mois avant de demander une nouvelle disponibilité de 5 ans – ce renouvellement est-il possible ?

OUI, le renouvellement pour une durée de 5 ans est possible car l'agent justifie de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique.

- Un agent ayant 4 ans de disponibilité pour convenances personnelles au 1er avril 2019, est-il concerné par les dispositions relatives à la réintégration au terme des 5 ans, auquel cas quand seront-elles applicables ?

OUI, au 1er avril 2024, l'agent doit justifier de 18 mois consécutifs de réintégration au sein de la fonction publique pour pouvoir faire une demande de renouvellement de disponibilité d'1 an (la disponibilité pour convenances est limitée à 10 ans sur l'ensemble de la carrière).

- La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade est-elle limitée ?

OUI, la conservation des droits à avancement durant la disponibilité est limitée à 5 ans.

- La conservation des droits à avancement s'applique t'elle sur les 5 premières années de disponibilité ou dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la période de disponibilité, soit 10 ans ?

La conservation des droits à avancement est limitée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Exemple : un agent justifiant de 3 ans d'activité professionnelle (selon certaines conditions) au cours de sa 1ère période de disponibilité de 5 ans, pourra, lors de la seconde période de disponibilité de 5ans, bénéficier de 2 ans de conservation de ses droits à avancement, soit un total de 5 ans.

- La conservation des droits à avancement s'applique t'elle aux services publics et privés ?

OUI, la conservation des droits s'applique pour toutes activités professionnelles lucratives, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée : correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- pour une activité indépendante : a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale,
- pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité (disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise), aucune condition de revenu n'est exigée.

- A quelle date le droit à conservation des droits à avancement entre en vigueur ?

La conservation des droits à avancement s'applique aux disponibilités ou renouvellements de disponibilités prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

- Un agent en disponibilité depuis le 1er septembre 2018 pour une durée d'un an, peut-il prétendre à la conservation de ses droits à avancement s'il justifie d'une activité professionnelle sur la période ?

NON, la période de disponibilité au 1er septembre 2018 est accordée sous les « anciennes » conditions, soit sans conservation des droits à avancement. L'agent pourra y prétendre, le cas échéant, lors de son renouvellement le 1er septembre 2019.

- Un agent peut-il prétendre à un avancement en cours de disponibilité s'il justifie d'une activité professionnelle au cours de la période ?

NON, l'agent pourra prétendre à son avancement lors de sa réintégration. Un avancement ne peut avoir lieu que lorsque l'agent est en position d'activité.

- Quelles pièces doit transmettre l'agent à sa collectivité pour pouvoir prétendre à la conservation de ses droits à avancement ?

A ce jour, l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, définissant la liste des pièces à transmettre, par le fonctionnaire, à son autorité, est en attente de parution. Ces pièces devront être transmises par le fonctionnaire au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité